



# FÉDÉRATION FRANÇAISE D'AVIRON

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR

**Préambule :** le présent règlement intérieur de la fédération complète les statuts de celle-ci par les dispositions suivantes :

### TITRE I DÉFINITION DES PRATIQUES

#### **Article 1 : Définition de l'aviron**

L'aviron consiste en la propulsion d'un bateau à tirant d'eau, avec ou sans barreur, par la force musculaire d'un ou de plusieurs rameurs utilisant des avirons comme levier simple du premier degré, assis sur un siège coulissant, le dos dans la direction du mouvement du bateau.

#### **Article 2 : Définition de la rame**

La rame, appelée aussi aviron à banc fixe, consiste en la propulsion d'un bateau à tirant d'eau, avec ou sans barreur, par la force musculaire d'un ou de plusieurs rameurs utilisant des avirons comme levier simple du premier degré, assis sur un banc fixe, le dos dans la direction du mouvement du bateau.

#### **Article 3 : Définition de l'aviron indoor**

L'aviron indoor, appelé aussi rameur d'intérieur, est une pratique sportive qui s'exerce sur une machine à ramer reproduisant le mouvement de l'aviron.

### TITRE II LES ASSOCIATIONS

#### **Article 4 : Conditions générales d'affiliation**

L'affiliation d'une association est, sur la demande de celle-ci, prononcée par le comité directeur de la fédération après avis de la ligue régionale concernée.

Le dossier à constituer à l'appui de chaque demande doit comprendre :

1. Une demande d'affiliation établie sur l'imprimé fédéral ;
2. Un exemplaire des statuts conformes à la législation en vigueur et mentionnant dans leur objet la pratique de l'aviron ou de la rame ou de l'aviron indoor ;
3. Un exemplaire des procès-verbaux de l'assemblée générale constitutive et de la réunion au cours de laquelle a été élu le comité directeur ;
4. Un exemplaire du Journal Officiel ayant publié la déclaration d'association sous son titre actuel.

En cas de modification de ses statuts, l'association adresse, avec avis de sa ligue, un exemplaire de la nouvelle rédaction à la fédération pour acceptation.

### **Article 5 : Conditions d'affiliation propres aux membres affiliés**

L'association demandant à être membre affilié doit, en plus des conditions générales, respecter les conditions suivantes :

- Disposer d'un plan d'eau et/ou d'une base nautique pour développer ses activités ;
- S'engager à ce que tous ses adhérents, ou ceux de la section aviron dans le cas d'une association multisports, soient titulaires d'une licence de la fédération ;
- Faire une proposition de couleurs pour les palettes et les combinaisons. Toute demande de modification de couleur des palettes doit être adressée à la fédération avec avis de sa ligue.

### **Article 6 : Conditions d'affiliation propres aux membres affiliés sous convention**

L'association demandant à être membre affilié sous convention doit, en plus des conditions générales d'affiliation, respecter la condition suivante :

- Signer avec la fédération et la ligue une convention tripartite pour une durée d'un an renouvelable définissant les droits et les devoirs des parties. Le comité départemental peut être signataire de cette convention.

### **Article 7 : Cotisation des associations**

La cotisation annuelle des associations est fixée par l'assemblée générale de la fédération sur proposition du comité directeur pour la durée de la saison sportive, soit du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août.

Elle doit être réglée à la fédération avant le 31 décembre de la période concernée. En cas de non-paiement, l'affiliation de l'association est suspendue par le bureau de la fédération.

Cette suspension de l'affiliation (mise en sommeil) ne peut pas durer plus de trois ans ; elle s'achève :

- Soit par la levée de la suspension prononcée par le bureau suite au règlement de la cotisation annuelle ;
- Soit par la radiation prononcée par le comité directeur après avis de la ligue.

## **TITRE III LES LIGUES RÉGIONALES**

### **Article 8 : Dispositions générales**

Les ligues régionales sont des associations constituées et reconnues par la fédération. Elles regroupent et représentent les associations affiliées (membres affiliés et membres affiliés sous convention) situées sur leur ressort territorial.

Elles représentent territorialement la fédération et ont les mêmes pouvoirs que celle-ci dans la limite des statuts et règlements fédéraux.

Elles sont les interlocuteurs privilégiés des différentes instances régionales.

Elles respectent et appliquent la ligne d'action tracée par la fédération, en particulier celle qui est définie dans le programme quadriennal contractualisé avec l'État dans le cadre de la convention d'objectifs.

Cette ligne d'action est déclinée régionalement et donne lieu au début de chaque olympiade à la signature d'une convention d'objectifs quadriennale signée entre la fédération et la ligue régionale. Cette convention est révisable chaque fois que nécessaire. La ligue régionale, dans le cadre de cette convention, répartit

entre les comités départementaux certaines missions qui lui ont été confiées par la fédération. Les comités départementaux sont cosignataires de cette convention.

Elles respectent la charte graphique de la fédération dans leur correspondance et sur tous leurs supports de communication.

Elles ne peuvent prendre de décisions contraires aux statuts et aux règlements de la fédération et s'obligent à appliquer l'ensemble de ces textes.

Leurs décisions ne peuvent porter atteinte à l'intérêt général de la fédération.

Elles peuvent attribuer des titres de champions régionaux d'aviron, de rame ou d'aviron indoor.

La fédération contrôle l'exécution des missions des ligues et a notamment accès aux documents relatifs à leur gestion et à leur comptabilité.

Elles font parvenir chaque année à la fédération le procès-verbal de leur assemblée générale ainsi que les pièces financières et comptables produites à cette occasion au plus tard un mois après la tenue de ladite assemblée générale.

Elles sont tenues de permettre à la fédération de procéder, sur place ou sur pièces, à tout contrôle visant à s'assurer du respect par elles de leurs propres statuts et règlements ou de toute obligation découlant des statuts et des règlements de la fédération.

## **Article 9 : Liste**

Les ligues constituées par la fédération sont les suivantes :

- Ligue d'Alsace d'Aviron ;
- Ligue d'Aquitaine d'Aviron ;
- Ligue d'Auvergne d'Aviron ;
- Ligue de Bourgogne d'Aviron ;
- Ligue de Bretagne d'Aviron ;
- Ligue du Centre d'Aviron ;
- Ligue Champagne-Ardenne d'Aviron ;
- Ligue Corse d'Aviron ;
- Ligue Côte d'Azur d'Aviron ;
- Ligue Franche-Comté d'Aviron ;
- Ligue Guadeloupéenne d'Aviron ;
- Ligue de Guyane d'Aviron ;
- Ligue d'Île-de-France d'Aviron ;
- Ligue Languedoc-Roussillon d'Aviron ;
- Ligue du Limousin d'Aviron ;
- Ligue de Lorraine d'Aviron ;
- Ligue de la Martinique d'Aviron ;
- Ligue Midi-Pyrénées d'Aviron ;
- Ligue Nord-Pas-de-Calais d'Aviron ;
- Ligue de Basse-Normandie d'Aviron ;
- Ligue de Haute-Normandie d'Aviron ;
- Ligue des Pays de la Loire d'Aviron ;
- Ligue Picardie d'Aviron ;
- Ligue Poitou-Charentes d'Aviron ;
- Ligue de Provence-Alpes d'Aviron ;
- Ligue Rhône-Alpes d'Aviron.

## **Article 10 : Assemblée générale**

L'assemblée générale de la ligue se compose des représentants des associations affiliées à la fédération.

Ces représentants doivent être licenciés à la fédération.

Les votes par correspondance et par procuration ne sont pas admis.

La fédération est, de droit, invitée aux assemblées générales de chaque ligue.

## **Article 11 : Comité directeur**

La ligue est administrée par un comité directeur de dix membres ou plus.

Les membres du comité directeur sont élus au scrutin secret par les représentants à l'assemblée générale des associations affiliées, pour une durée de quatre ans.

Ils doivent remplir les mêmes conditions d'éligibilité que celles prévues pour l'éligibilité au comité directeur de la fédération.

## **Article 12 : Statuts**

Les statuts des ligues doivent être compatibles avec les statuts et les règlements de la fédération et ne pas leur porter atteinte par leur objet ou par leurs effets.

Ils n'entrent en vigueur, ainsi que leurs modifications ultérieures, qu'après approbation par le bureau de la fédération. Sauf notification contraire, leur approbation est réputée acquise dans un délai de deux mois à compter de leur réception au siège de la fédération.

Ils comportent les dispositions obligatoires suivantes :

1. « En cas de défaillance de la ligue dans l'exercice des missions qui lui ont été confiées par la fédération, ou si est constatée une impossibilité de fonctionnement persistante ou une action gravement dommageable aux intérêts de la fédération ou un manquement grave aux règles financières ou juridiques, ou en cas de méconnaissance par la ligue de ses propres statuts et règlements, le comité directeur de la fédération ou, en cas d'urgence, le bureau de la fédération, peut prendre toute mesure utile, et notamment la convocation d'une assemblée générale de la ligue, la suspension pour une durée déterminée de ses activités ou sa mise sous tutelle, notamment financière ;
2. Dans l'hypothèse où l'assemblée générale de la fédération déciderait de supprimer la ligue en tant que ligue régionale de la fédération, une assemblée générale de la ligue ayant pour objet sa dissolution est convoquée dans les plus brefs délais. L'actif net issu des opérations de liquidation est attribué à la fédération ou à tout autre organisme désigné par elle. »

Toute modification des statuts ou des instances dirigeantes doit être communiquée à la fédération.

## **Article 13 : Rémunération**

L'exercice de fonctions au sein des ligues (président, membre du comité directeur, membre du bureau ou représentant des associations à l'assemblée générale de la fédération) ne peut donner lieu à rémunération.

Ces fonctions sont incompatibles avec l'exercice d'un emploi rémunéré au service de la fédération, de la ligue ou d'un comité départemental.

## TITRE IV LES COMITÉS DÉPARTEMENTAUX

### Article 14 : Dispositions générales

Les comités départementaux sont des associations constituées et reconnues par la fédération. Ils regroupent et représentent les associations affiliées (membres affiliés et membres affiliés sous convention) d'un même département sous la dénomination « comité départemental d'aviron » suivie du nom du département.

Ils dépendent de la ligue régionale qui représente la fédération sur leur ressort territorial et doivent respecter la ligne d'action tracée par la fédération et la ligue. Pour cela, ils doivent remplir les missions qui leur ont été confiées dans le cadre de la convention quadriennale signée avec la fédération et la ligue régionale.

Ils respectent la charte graphique de la fédération dans leur correspondance et sur tous leurs supports de communication.

Ils ne peuvent prendre de décisions contraires aux statuts et aux règlements de la fédération et s'obligent à appliquer l'ensemble de ces textes. Leurs décisions ne peuvent porter atteinte à l'intérêt général de la fédération.

Ils prennent toutes initiatives dans le cadre des directives de la ligue à laquelle ils sont rattachés. Ils représentent territorialement la fédération et la ligue dont ils dépendent auprès des différentes instances départementales. Ils coordonnent les relations entre les associations de leur département.

Ils peuvent attribuer des titres de champions départementaux d'aviron, de rame ou d'aviron indoor.

La fédération contrôle l'exécution de leurs missions et a notamment accès aux documents relatifs à leur gestion et à leur comptabilité.

Ils font parvenir chaque année à la fédération et à la ligue régionale territorialement concernée le procès-verbal de leur assemblée générale ainsi que les pièces financières et comptables produites à cette occasion au plus tard un mois après la tenue de ladite assemblée générale.

Ils sont tenus de permettre à la fédération de procéder, sur place ou sur pièces, à tout contrôle visant à s'assurer du respect par eux de leurs propres statuts et règlements ou de toute obligation découlant des statuts et des règlements de la fédération.

Chaque comité départemental est administré par un comité directeur d'au moins cinq membres.

Les dispositions des articles 10, 11 et 13 ci-dessus relatives à l'assemblée générale, à l'élection du comité directeur et à la rémunération s'appliquent aux comités départementaux.

Les statuts des comités départementaux doivent être compatibles avec les statuts et les règlements de la fédération et ne pas leur porter atteinte par leur objet ou par leurs effets.

Ils n'entrent en vigueur, ainsi que leurs modifications ultérieures, qu'après approbation par le bureau de la fédération. Sauf notification contraire, leur approbation est réputée acquise dans un délai de deux mois à compter de leur réception au siège de la fédération.

Ils comportent les dispositions obligatoires suivantes :

1. « En cas de défaillance du comité dans l'exercice des missions qui lui ont été confiées par la fédération, ou si est constatée une impossibilité de fonctionnement persistante ou une action gravement dommageable aux intérêts de la fédération ou un manquement grave aux règles financières ou juridiques, ou en cas de méconnaissance par le comité de ses propres statuts et règlements, le comité directeur de la fédération ou, en cas d'urgence, le bureau de la fédération, peut prendre toute mesure utile, et notamment la convocation d'une assemblée générale du comité, la suspension pour une durée déterminée de ses activités ou sa mise sous tutelle, notamment financière ;

2. Dans l'hypothèse où le comité directeur de la fédération déciderait de supprimer le comité en tant que comité départemental de la fédération, une assemblée générale du comité ayant pour objet sa dissolution est convoquée dans les plus brefs délais. L'actif net issu des opérations de liquidation est attribué à la fédération ou à tout autre organisme désigné par elle. »

Toute modification des statuts ou des instances dirigeantes doit être communiquée à la ligue et à la fédération.

La ligue est invitée, de droit, aux assemblées générales des comités départementaux.

## **TITRE V LICENCES**

### **Article 15 : Les types de licences**

#### **La Licence A**

Elle permet la participation à toutes les activités et compétitions de la fédération.

#### **La Licence U**

Elle est réservée aux étudiants qui pratiquent dans le cadre universitaire. Elle permet la participation à toutes les activités et compétitions de la fédération, à l'exclusion des championnats et critères nationaux et à leurs épreuves qualificatives. Elle peut être transformée en licence A sur demande à la fédération. Le label « Club Universitaire d'Aviron » permettant d'émettre cette licence est attribué par le bureau fédéral aux clubs qui en font la demande sur l'imprimé fédéral.

#### **La Licence BF**

Elle est réservée aux personnes qui ne pratiquent que l'aviron à banc fixe. Elle permet la participation à toutes les facettes de cette activité, dont la pratique de compétition.

Elle peut, sur autorisation du comité directeur, être émise par les membres affiliés.

#### **La Licence I**

Elle est réservée aux personnes qui ne pratiquent que l'aviron indoor. Elle permet la participation à toutes les facettes de cette activité, dont la pratique de compétition.

#### **La Licence D**

Elle permet la participation à toutes les activités de la fédération, à l'exception de la compétition. Elle ne demande pas d'engager de procédure de mutation lors d'un changement de club. Elle peut être transformée en licence A sur demande à la fédération.

Une personne ne peut être titulaire que d'une seule licence, même si elle est adhérente de plusieurs associations.

### **Article 16 : Refus de délivrance de licence**

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée de la fédération :

- À toute personne qui ne remplirait pas les conditions requises par les règlements de la fédération ;
- À toute personne coupable d'acte portant gravement atteinte à l'honneur ou à la probité, ou dont le comportement aurait été de nature à discréditer la fédération ou l'aviron en général ;
- À toute personne radiée ou ayant été condamnée à une suspension de licence en cours par décision d'un organe disciplinaire de la fédération.

## **Article 17 : Assurances**

La fédération et ses associations doivent souscrire pour l'exercice de leur activité des garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile ainsi que celle de leurs préposés, des licenciés et des détenteurs de titres de participation.

Les associations sont tenues d'informer leurs adhérents de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels peut les exposer la pratique sportive.

## **Article 18 : Image des licenciés**

Tout licencié consent et accorde gratuitement à la fédération le droit d'utiliser, directement ou indirectement, son image sur tous supports (tels que des photographies et des enregistrements audiovisuels) et par tous moyens (tels que des retransmissions télévisées et des diffusions sur le réseau internet) en relation avec les manifestations organisées par la fédération pour la promotion de cette dernière et ce, pour le monde entier et pour la durée légale de protection des droits d'auteur relative à ces supports et moyens.

## **Article 19 : Ouverture des activités aux pratiquants non licenciés**

La fédération peut, par la délivrance de titres de participation, ouvrir certaines de ses activités à des personnes qui ne sont pas titulaires d'une licence.

La fédération délivre deux sortes de titres :

### **Le titre initiation**

Il est valable une journée. Il permet la participation à toutes les activités de la fédération, à l'exception de la compétition, tout en bénéficiant des garanties d'assurance prévues dans le contrat national souscrit par la fédération.

Il peut être délivré par les associations affiliées, les comités départementaux, les ligues et la fédération.

### **Le titre scolaire et universitaire**

Il est valable pendant toute la durée du cycle pendant lequel se déroule l'activité. Il est réservé aux élèves et étudiants scolarisés dans un établissement scolaire ou universitaire et délivré dans le cadre d'une convention signée entre l'établissement et la structure accueillante. Ce titre ne permet pas de bénéficier des garanties d'assurance prévues dans le contrat national souscrit par la fédération.

Il peut être délivré par les associations affiliées, les comités départementaux, les ligues et la fédération.

Le coût de ces titres est fixé annuellement par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur.

## **TITRE VI L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

## **Article 20 : Lieu, envoi des comptes, votes**

L'assemblée générale de la fédération a lieu dans une ville désignée par le comité directeur.

Les comptes de l'exercice écoulé et le projet de budget doivent parvenir aux ligues une semaine au moins avant la date de l'assemblée.

Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas admis.

Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

## **Article 21 : Représentants des associations à l'assemblée générale**

Chaque ligue délègue à l'assemblée générale de la fédération, parmi les membres de son comité directeur, des représentants des associations élus par son assemblée générale.

Le nombre maximum de représentants de chaque ligue dépend de son nombre d'unités de licence :

- 1 jusqu'à 500 unités de licence ;
- 2 au-dessus de 500 et jusqu'à 2 500 unités de licence ;
- 3 au-dessus de 2 500 unités de licence.

Les pouvoirs des représentants des associations sont établis sur papier à en-tête de la ligue et signés par le président ou le secrétaire général de la ligue. Ils doivent parvenir au siège fédéral quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale. Ils sont consignés sur une feuille de présence jointe au dossier des pièces de l'assemblée générale.

Par décision du comité directeur de la fédération prononcée après mise en demeure de régulariser la situation demeurée infructueuse, le droit de vote des représentants issus d'une ligue régionale peut être suspendu lorsque cette ligue n'est pas à jour de ses obligations, notamment financières, vis-à-vis de la fédération.

## **Article 22 : Vérificateurs aux comptes**

L'assemblée générale élit chaque année un collège de deux vérificateurs aux comptes choisis en dehors du comité directeur.

Les vérificateurs aux comptes doivent remplir les mêmes conditions d'éligibilité que celles prévues pour l'éligibilité au comité directeur.

Ils peuvent se faire communiquer en cours d'année tous les documents comptables.

Ils sont convoqués au moins quinze jours avant la date de l'assemblée générale pour recevoir communication des comptes de l'exercice clos et des pièces justificatives.

Tous les documents ou rapports d'ordre financier tels qu'ils seront présentés à l'assemblée générale leur sont communiqués.

Ils désignent l'un d'entre eux pour présenter leur rapport à l'assemblée générale.

## **TITRE VII LE COMITÉ DIRECTEUR**

### **Article 23 : Élection**

Les candidatures au comité directeur doivent parvenir au siège fédéral au plus tard trente jours avant la date de l'assemblée générale.

Les candidats doivent être licenciés à la fédération depuis plus de deux ans sans interruption.

Une liste unique des candidats hommes et femmes classés par ordre alphabétique est établie et adressée aux ligues une semaine au moins avant la date de l'assemblée générale. Elle mentionne les candidats médecins et le nombre minimum de sièges devant être attribués aux femmes suivant l'article 12 des statuts.

### **Article 24 : Réunions, convocation**

En l'absence du président, les réunions sont présidées par le vice-président le plus âgé ou, à défaut de vice-président présent, par le doyen d'âge du comité directeur. La voix du président de séance est prépondérante en cas d'égalité de voix.

La convocation s'effectue par courriel ou courrier postal simple quinze jours au moins avant la date de la réunion. Elle comporte le lieu, la date et l'ordre du jour de la réunion.

## **TITRE VIII LE PRÉSIDENT ET LE BUREAU**

### **Article 25 : Élection du président**

Dès l'élection du comité directeur, celui-ci se réunit pour élire parmi ses membres, au scrutin secret, le candidat au poste de président.

Cette première réunion est présidée par le doyen d'âge sauf si ce dernier est candidat, auquel cas la présidence de séance revient au membre le plus âgé après lui.

Est élu au premier tour de scrutin le candidat ayant obtenu la majorité absolue des voix des présents ; au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative.

La candidature ainsi retenue est soumise au vote de l'assemblée générale. Pour être élu, le candidat doit obtenir la majorité absolue des suffrages exprimés (addition des bulletins « oui » et des bulletins « non »). En cas de refus par l'assemblée générale, le comité directeur doit présenter à nouveau un candidat dans les conditions ci-dessus.

### **Article 26 : Élection du bureau**

Après l'élection du président, le comité directeur se réunit pour élire, au scrutin secret, son bureau qui est composé de huit membres au moins dont le président nouvellement élu, un secrétaire général, un trésorier et trois vice-présidents.

Pour chaque poste, est élu au premier tour de scrutin le candidat ayant obtenu la majorité absolue des voix des présents ; au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative.

### **Article 27 : Réunions du bureau, convocation**

En l'absence du président, les réunions sont présidées par le vice-président le plus âgé. La voix du président de séance est prépondérante en cas d'égalité de voix.

La convocation s'effectue par courriel ou courrier postal simple sept jours au moins avant la date de la réunion. Elle comporte le lieu, la date et l'ordre du jour de la réunion.

## **TITRE IX LES COMMISSIONS**

### **Article 28 : Liste**

Les trois commissions prévues par les statuts sont :

- La commission de surveillance des opérations électorales ;
- La commission médicale ;
- La commission des arbitres.

Les autres commissions fédérales sont :

- La commission des compétitions ;
- La commission scolaire ;
- La commission tourisme et randonnées ;
- La commission de l'aviron de mer ;

- La commission développement durable ;
- La commission universitaire.

En complément des commissions ci-dessus, d'autres commissions ainsi que des groupes de travail peuvent être créés par le comité directeur de la fédération.

### **Article 29 : Fonctionnement**

Les commissions, à l'exception de celle de surveillance des opérations électorales dont le fonctionnement est précisé à l'article 20 des statuts, sont des organes chargés d'étudier et de faire des propositions sur toutes questions et problèmes qui leur sont soumis par le comité directeur ou le bureau.

Elles ne sont pas habilitées à prendre des décisions. L'adoption de tout programme, projet, proposition est de la compétence de l'assemblée générale, du comité directeur ou du bureau.

### **Article 30 : Composition, élection**

Le nombre et les modalités d'élection des membres de la commission de surveillance des opérations électorales sont précisés à l'article 20 des statuts.

Chacune des autres commissions est composée de cinq membres ou plus, élus pour quatre ans par le comité directeur nouvellement élu dans les conditions suivantes :

- Les présidents de ces commissions sont élus sur proposition du président de la fédération ;
- Les autres membres de ces commissions sont élus sur proposition du président de la commission.

L'élection des présidents et des membres de ces commissions se déroule à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les membres des commissions doivent remplir les mêmes conditions d'éligibilité que celles prévues pour l'éligibilité au comité directeur de la fédération.

## **TITRE X**

### **GRANDE MÉDAILLE D'OR, MEMBRES D'HONNEUR ET MEMBRES HONORAIRES**

#### **Article 31 : Grande médaille d'or**

Pour récompenser des services exceptionnels, la fédération peut décerner annuellement une grande médaille d'or qui est remise au cours de l'assemblée générale ou au cours d'une réception officielle.

Le bureau propose chaque année au comité directeur une personnalité jugée digne de recevoir la grande médaille d'or de la fédération.

La grande médaille d'or est attribuée par le comité directeur, au scrutin secret, à cette personnalité à condition qu'elle obtienne la majorité des deux tiers des voix des présents.

Si la majorité requise des deux tiers n'est pas obtenue, la médaille n'est pas attribuée.

#### **Article 32 : Membres d'honneur**

Le titre de « membre d'honneur » peut être décerné par le comité directeur aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à la fédération.

#### **Article 33 : Membres honoraires**

Le titre de « membre honoraire » peut être décerné par le comité directeur à certains dirigeants de la fédération qui se sont distingués par leur dévouement et pour services rendus. L'honorariat de leur fonction peut leur être attribué.

## **TITRE XI AUTRES DISPOSITIONS**

### **Article 34 : Différends**

Afin de régler les différends qu'ils pourraient avoir entre eux, les membres de la fédération ainsi que les ligues et les comités départementaux s'engagent à rechercher prioritairement une solution amiable avant de recourir à toute action contentieuse ou précontentieuse.

### **Article 35 : Paris sportifs en ligne**

Les acteurs d'une compétition organisée ou autorisée par la fédération ne peuvent engager, à titre personnel directement ou par personne interposée, de mises sur des paris reposant sur cette compétition dès lors qu'ils y sont intéressés directement ou indirectement, notamment du fait de leur participation ou d'un lien de quelque nature qu'il soit avec cette compétition.

Nul acteur d'une compétition organisée ou autorisée par la fédération ne peut communiquer à des tiers des informations privilégiées inconnues du public et obtenues par leur profession ou par leurs fonctions.

Par acteurs, on entend :

- Les sportifs engagés sur la compétition concernée ;
- Les personnes de l'organisation, et notamment les juges et arbitres et les personnes en charge du chronométrage ou de toute autre fonction inhérente au résultat sportif, qu'elles soient professionnelles ou bénévoles ;
- L'ensemble des personnels administratifs, techniques ou médicaux et paramédicaux relevant de la fédération ;
- Les membres du comité directeur et des commissions de la fédération.

Par compétitions, on entend les compétitions ou phases de compétitions intégrées dans la liste des compétitions sportives autorisées comme supports de paris en ligne par l'Autorité de Régulation des Jeux En Ligne (ARJEL).

Toute violation de ces dispositions pourra entraîner des sanctions disciplinaires dans les conditions prévues par les règlements de la fédération.

### **Article 36 : Modification du règlement intérieur**

Le règlement intérieur ne peut être modifié que par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur.

### **Article 37 : Autres règlements fédéraux**

Sont annexés au présent règlement intérieur les autres règlements fédéraux suivants :

- 1 - Règlement disciplinaire ;
- 3 - Règlement financier ;
- 4 - Règlement médical ;
- 5-1 - Règlement relatif à la sécurité. Pratique en eaux intérieures ;
- 5-2 - Règlement relatif à la sécurité. Pratique maritime ;
- 7-1 - Code des régates ;
- 7-2 - Code des régates en mer ;
- 7-3 - Code des compétitions d'aviron indoor ;
- 8 - Règlement de l'arbitrage ;
- 9 - Règlement des mutations ;
- 10 - Règlement des championnats et critères.

Les annexes 1 et 3 ci-dessus ne peuvent être modifiées que par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur.

Les autres annexes peuvent être modifiées par le comité directeur.

Les modifications des annexes 7-1, 7-2, 7-3, 9 et 10 ne sont applicables qu'à partir de la date d'ouverture de la saison sportive suivant la date de la décision du comité directeur.

L'entrée en vigueur du règlement intérieur et de ses annexes est subordonnée à leur publication sur le site internet de la fédération.